



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : générale
18 mars 2010

Français
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental
chargé d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Première session**

Stockholm, 7-11 juin 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure**

**Options concernant la fourniture d'une assistance technique
et le renforcement des capacités en prenant pour exemple
d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres
organisations**

Note du secrétariat

1. À sa réunion tenue à Bangkok du 19 au 23 octobre 2009, le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de préparer les travaux du Comité de négociation intergouvernemental sur le mercure est convenu de la liste des informations que le secrétariat devrait lui fournir à sa première réunion afin de lui faciliter la tâche. Le secrétariat a notamment été prié de préparer une note sur les options possibles concernant la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités. Les options devaient se fonder sur des exemples tirés d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris l'utilisation de centres régionaux et autres tels que ceux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, et sur des évaluations menées dans le passé mises à jour pour prendre en compte les questions présentant un intérêt particulier pour le mercure.
2. La présente note répond à cette demande en donnant un aperçu général des mécanismes pour la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités prévus dans différents accords multilatéraux sur l'environnement et par des organisations. Pour la préparation de cette note, le secrétariat a utilisé plusieurs évaluations et rapports antérieurs, dont une étude de faisabilité sur les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie (UNEP/POPS/COP.1/27) préparée à l'intention de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm pour examen à sa première réunion.

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/1.

3. Les mécanismes pour la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités décrits dans la présente note sont notamment ceux prévus par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Bâle, la Convention de Stockholm, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause relative à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, le Programme des centres nationaux pour une production plus propre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les bureaux régionaux du PNUE et les centres de collaboration et bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

I. Fourniture d'une assistance technique et renforcement des capacités au titre des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations concernés

A. Convention de Bâle

4. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Bâle dispose que :

Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

5. Conformément à ce mandat, des centres régionaux chargés de fournir une assistance technique ont été créés au titre de la Convention de Bâle dans les pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Chine, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria, République islamique d'Iran, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Trinité-et-Tobago, Uruguay.

6. Les centres régionaux de la Convention de Bâle ont pour fonctions principales la formation, le transfert de technologie, la diffusion d'informations, des activités de consultant et de sensibilisation. Les centres assurent ces fonctions par les actions suivantes :

- a) Élaboration et exécution de programmes de formation, d'ateliers, de séminaires et de projets connexes dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, du transfert de technologie écologiquement rationnelle et de la réduction de la production de déchets dangereux et d'autres déchets, une attention particulière étant accordée à la formation des formateurs et à la promotion de la notification et de l'application de la convention et de ses instruments;
- b) Collecte, évaluation et diffusion de renseignements concernant les déchets dangereux et d'autres déchets aux parties, notamment par des activités de sensibilisation du public;
- c) Recensement, mise en place et renforcement des mécanismes à utiliser pour le transfert de technologie dans le domaine de la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et leur réduction;
- d) Collecte de renseignements sur les technologies et les connaissances nouvelles ou éprouvées en matière de gestion écologiquement rationnelle et de réduction de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leur diffusion sur demande aux parties;
- e) Entretien d'échanges réguliers d'informations en rapport avec les dispositions de la Convention de Bâle, et constitution de réseaux aux niveaux national et régional;
- f) Organisation de réunions, colloques et missions dans ce domaine et exécution de projets conjoints en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le PNUE, l'ONUDI, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'OMS, les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier les conventions de Rotterdam et de Stockholm, les organismes du secteur industriel et des organisations non gouvernementales;
- g) Fourniture d'une assistance et de conseils aux parties et aux États non parties aux fins de la préparation des négociations;

h) Promotion des meilleures approches, pratiques et méthodes de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et de réduction de leur production dans le cadre de projets pilotes;

i) Collecte de fonds dans le cadre de la stratégie de la Convention en matière de mobilisation des ressources.

7. Outre les fonctions de base décrites précédemment qui sont exercées par les centres régionaux, les centres de coordination de la Convention de Bâle sont également censés assurer la coordination et l'échange d'informations et mener des activités au niveau régional (par opposition au niveau sous-régional).

8. Au début, les centres opéraient sans capacité juridique indépendante et ils étaient généralement hébergés dans des ministères ou des établissements d'enseignement. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a prié le secrétariat de régulariser le statut juridique des centres et de les rendre formellement indépendants en concluant des accords-cadres pour leur permettre d'exercer leurs activités avec les gouvernements qui en étaient les hôtes.

9. L'absence d'un mécanisme relevant de la Convention pour le financement de leurs opérations entrave l'activité des centres régionaux de la Convention de Bâle. Ils bénéficient certes d'un financement des pays hôtes et des Parties à la Convention, mais celui-ci est limité. En réalité, chaque centre doit donc trouver ses propres moyens de financement pour des projets spécifiques comme pour des opérations de caractère général. La nécessité de mobiliser des fonds représente l'un des principaux problèmes auxquels sont confrontés les centres. Il arrive, cependant, que leurs efforts de collecte de fonds soient couronnés de succès.

10. Par le passé, les centres ont joué un rôle dans la mise en œuvre d'activités en coopération avec d'autres conventions. Beaucoup d'entre eux ont collaboré avec les secrétariats des conventions de Rotterdam et de Stockholm et avec le Réseau environnement de Genève pour l'organisation de réunions et d'ateliers de formation.

11. À sa neuvième réunion, en 2008, la Conférence des Parties est arrivée à la conclusion que les centres pouvaient jouer un rôle important dans l'exécution d'activités liées à d'autres instruments concernant les produits chimiques et les déchets, notamment les conventions de Rotterdam et de Stockholm et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. De plus, compte tenu des discussions relatives à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la Conférence a décidé d'étudier et d'adopter à sa dixième réunion un programme de travail visant à renforcer les centres régionaux, y compris un cadre stratégique permettant d'élaborer des stratégies pour assurer leur viabilité financière et une série d'indicateurs pour mesurer leur performance.

B. Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

12. Le Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone oblige les Parties à mettre fin progressivement à la production et à la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone conformément à un calendrier convenu. Le Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal aide les pays en développement à s'acquitter de leurs obligations de réduction progressive en leur fournissant une assistance financière et technique sous forme de subventions ou de prêts à des conditions de faveur. Les activités financées sur le terrain dans les pays en développement par le Fonds multilatéral sont réalisées essentiellement par quatre organismes d'exécution (le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale) qui ont toutes des accords contractuels avec le Comité exécutif responsable de la supervision des opérations du Fonds, et par les institutions des gouvernements donateurs.

13. En sa qualité d'organisme d'exécution, le Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit aux pays une assistance en matière de renforcement des capacités afin de leur permettre de se conformer au Protocole de Montréal. Le PNUE apporte cette aide dans le cadre d'un programme, appelé Programme d'aide au respect, qui est exécuté par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux. Le programme se caractérise par une aide directe en matière de conformité fournie par des personnels spécialisés et s'efforce de renforcer les capacités des pays en développement par l'établissement d'un réseau régional des Services nationaux de l'ozone et par les services d'un centre d'échange qui renforcent l'aide directe et aident les pays à prendre des décisions en connaissance de cause au sujet de la mise en œuvre de politiques respectueuses de l'ozone et de l'emploi de technologies de remplacement.

14. Le Fonds multilatéral fournit un soutien financier pour permettre à chaque pays en développement de mettre en place et de maintenir un service national de l'ozone au sein d'un ministère désigné. Ce service a pour mission de suivre, gérer et appliquer la stratégie nationale de respect du Protocole de Montréal. Les services nationaux reçoivent notamment un soutien par l'établissement de contacts au niveau régional avec d'autres services nationaux de l'ozone; ce mécanisme, unique en son genre, fait maintenant partie intégrante de la mise en œuvre du Protocole. Le réseau régional ainsi créé offre un forum régulier et interactif aux fonctionnaires des services nationaux de l'ozone pour échanger des expériences, développer leurs compétences et partager leurs connaissances avec leurs homologues de pays en développement comme de pays développés. Par des réunions, des forums sur Internet et des dialogues, ce réseau aide à garantir que les Services nationaux de l'ozone disposent des informations, des compétences et des contacts nécessaires pour gérer avec succès les activités nationales d'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le PNUE joue le rôle de modérateur au niveau du fonctionnement de 10 réseaux régionaux et sous-régionaux auxquels participent 147 pays en développement, 14 pays développés et la Commission européenne.

15. Les réseaux régionaux sont administrés par les coordonnateurs de réseaux régionaux établis dans les bureaux régionaux du PNUE. Les coordonnateurs encouragent l'échange d'informations entre les Services nationaux de l'ozone, organisent des réunions régionales et en général aident les pays à mieux s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole. Chaque bureau régional compte un ou deux coordonnateurs de réseau régional selon le nombre de pays que compte la région. Un administrateur des politiques et des réseaux et un administrateur de l'information, établis dans le bureau du PNUE à Paris, veillent à l'échange d'expériences au sein des réseaux et à la cohérence des conseils donnés dans tous les pays. Les personnels du PNUE à Paris qui sont responsables de son programme ActionOzone assurent également la liaison entre le Fonds multilatéral et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (qui finance certaines activités entreprises au titre du Protocole) et les régions.

16. L'équipe du Programme d'aide au respect comprend 25 membres ayant rang d'Administrateurs à plein temps dans le monde qui fournissent aux pays des services consultatifs et d'appui dans les domaines suivants : politiques, gestion des refroidisseurs, formation douanière, lutte contre le commerce illicite, retrait progressif du bromure de méthyle, halons et échange d'informations. Les membres de l'équipe ont une connaissance approfondie et une grande expérience de leurs régions. L'équipe contribue largement aux plans et programmes nationaux, régionaux et sectoriels d'élimination progressive. Elle collabore aussi avec d'autres institutions et organismes bilatéraux de mise en œuvre pour les aider et leur faciliter la tâche dans les régions.

17. Pour remplir les obligations que lui impose le Protocole de Montréal, chaque Partie commence par préparer et adopter une stratégie nationale, connue sous le nom de programme de pays. Lors de la préparation de leurs programmes de pays, les Parties bénéficient de différentes manières de l'aide des réseaux régionaux. Elles peuvent s'inspirer des leçons apprises et des meilleures pratiques des autres. Elles peuvent aussi utiliser la législation modèle qui, avec l'assistance des coordonnateurs des réseaux régionaux, peut être adaptée aux conditions nationales pour élaborer une législation nationale qui, ainsi, peut être formulée et approuvée plus rapidement que ce serait normalement le cas et qui peut être harmonisée avec les lois des autres pays des régions.

18. Le fait que les coordonnateurs des réseaux régionaux soient installés dans les Bureaux régionaux du PNUE qui servent de centres des opérations et leur fournissent un appui administratif et institutionnel représente un gain d'efficacité. Le fait que les coordonnateurs peuvent mener leurs opérations à partir des Bureaux régionaux du PNUE leur permet de collaborer et de coopérer assez facilement avec d'autres conventions et organisations.

19. Les pays développés ont joué un rôle prédominant dans la mise en place et l'exploitation des réseaux régionaux. Le Gouvernement suédois a soutenu le développement et les activités du réseau régional du Sud-Est asiatique et du Pacifique qui a été le premier à être créé en 1992. Les gouvernements d'autres pays développés ont de même apporté leur contribution en participant directement à d'autres réseaux.

20. L'expérience du Protocole de Montréal montre combien il est important que les gouvernements se l'approprient et mettent en place des politiques et des cadres institutionnels à l'appui de la mise en œuvre des activités techniques nécessaires pour permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre d'un accord multilatéral sur l'environnement.

21. Les Bureaux régionaux du PNUE favorisent le dialogue politique entre les gouvernements ainsi que la coopération régionale, augmentent les capacités nationales en matière de gestion de

l'environnement et de réaction à des situations d'urgence, améliorent la sensibilisation et l'échange d'informations, et traduisent les politiques mondiales en actions régionales. Ils fournissent des informations, établissent des liens importants et donnent une bonne compréhension des meilleures procédures à suivre pour la fourniture d'une assistance technique dans une région déterminée.

22. L'expérience du Protocole de Montréal représente un modèle possible pour la fourniture efficace d'une assistance technique. Dans le cadre de ce modèle, les bureaux régionaux du PNUE pourraient coordonner les initiatives des centres sous-régionaux et des correspondants nationaux. Les centres sous-régionaux pourraient fournir une assistance technique à des sous-ensembles de pays dans chaque région. Les centres régionaux assureraient un rôle de coordonnateurs dans les domaines de l'échange d'informations, des relations avec les donateurs, du mécanisme de financement et de l'élaboration de programmes d'activités régionaux pour traiter les questions prioritaires de renforcement des capacités et de transfert de technologie recensées par les pays des régions.

C. Convention de Rotterdam

23. La Convention de Rotterdam est avant tout un mécanisme d'échange d'informations et elle facilite la prise de décisions au niveau national sur le commerce futur des produits chimiques auxquels elle s'applique, alors que la Convention de Stockholm et le Protocole de Montréal prévoient des mesures de réglementation visant à éliminer et prévenir les rejets non intentionnels d'un certain nombre de produits chimiques. L'accent mis sur l'assistance technique par la Convention de Rotterdam est donc différent de celui que mettent les deux derniers instruments.

24. L'Article 16 de la Convention concernant l'assistance technique prévoit que « les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la [présente] Convention ». Ainsi, cet article prévoit que « les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie ».

25. Contrairement aux conventions de Bâle et de Stockholm, la Convention de Rotterdam ne prévoit pas de faire appel aux centres régionaux pour la fourniture de l'assistance technique. Un programme régional a néanmoins été élaboré à cette fin et la coopération avec les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE en est un élément primordial. De plus, dans la décision RC-1/14 sur la fourniture d'une assistance technique au niveau régional, la Conférence des Parties invitait les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle au niveau régional à participer au mécanisme régional afin de tirer le meilleur parti possible des synergies entre les centres et entre les deux conventions. Conformément à l'issue du débat sur les synergies entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, l'intervention mieux coordonnée à l'avenir des centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm permettra de renforcer sérieusement la fourniture d'une assistance technique au niveau régional aux fins d'application des trois conventions.

26. Le programme d'assistance technique actuellement mis en place pour la Convention de Rotterdam a été conçu de façon à répondre aux besoins recensés par les Parties et il se fonde sur les activités d'assistance technique entreprises auparavant, en particulier l'élaboration de stratégies et de plans nationaux pour la mise en œuvre de la Convention et des besoins et priorités qui y sont identifiés. L'objectif visé était la réalisation d'activités adaptées aux besoins spécifiques de chaque pays à titre individuel ou de petits groupes de pays, en accordant une attention particulière aux actions spécifiques que chaque Partie juge nécessaires pour lui permettre d'appliquer pleinement la Convention. Ce programme passe d'une formation de caractère régional à des activités concernant des aspects spécifiques de la Convention conçues pour des pays à titre individuel ou de petits groupes de pays. Il donne aux gouvernements plus de responsabilité dans la définition de leurs propres besoins d'assistance technique et un rôle plus actif dans la recherche de l'assistance dont ils ont besoin.

27. Les pays en développement et les pays à économie en transition ont considéré que l'absence ou l'insuffisance des infrastructures de réglementation ou de gestion des produits chimiques industriels était le principal problème à résoudre. En conséquence, le programme de travail proposé concernant l'assistance technique au niveau national et régional pour la période biennale 2009-2010 inclut un nouveau domaine de travail pour le secrétariat qui porte sur les cadres et structures juridiques, réglementaires et administratives nécessaires pour appuyer les programmes multisectoriels de gestion

des produits chimiques industriels au niveau national. Dans ce contexte, le secrétariat propose différents moyens pour aider les Parties à répondre aux besoins transversaux liés aux aspects fondamentaux de la gestion des produits chimiques.

D. Convention de Stockholm

28. Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 12 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants disposent que :

2. Les Parties coopèrent pour fournir en temps utile une assistance technique appropriée aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider, compte tenu de leurs besoins particuliers, à développer et à renforcer leurs moyens de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

3. À cet égard, l'assistance technique devant être fournie par les pays développés Parties et d'autres Parties dans la mesure de leurs moyens, comprend, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités aux fins d'exécution des obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

4. Les Parties prennent, le cas échéant, des dispositions pour fournir une assistance technique et favoriser le transfert de technologie aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, en vue de l'application de la présente Convention. Ces dispositions comprennent la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties donnera des directives supplémentaires en la matière.

29. À sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté une directive sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles présentée dans l'annexe à la décision SC-1/15 et prié le secrétariat de lui faire rapport sur les progrès accomplis dans son application à chacune de ses réunions. Aux termes de cette directive, la priorité devrait être accordée à la fourniture d'une assistance technique dans les domaines suivants :

a) Élaboration, actualisation et exécution des plans nationaux de mise en œuvre prévus à l'article 7 de la Convention;

b) Examen des infrastructures, capacités et institutions existant aux niveaux national et local et des possibilités de les renforcer à la lumière de la Convention;

c) Formation des décideurs, administrateurs et personnels responsables des questions relatives à la Convention dans les domaines suivants :

i) Identification des polluants organiques persistants;

ii) Recensement des besoins en matière d'assistance technique;

iii) Rédaction des propositions de projet;

iv) Élaboration et application des lois;

v) Établissement d'un inventaire des polluants organiques persistants;

vi) Évaluation et gestion des risques posés par les biphényles polychlorés, les dioxines et les furannes;

vii) Évaluation des impacts sociaux et économiques;

viii) Établissement de registres des rejets et des transferts des polluants;

d) Développement et renforcement des capacités nationales, sous-régionales et régionales en matière de recherche, et notamment :

- i) Mise au point et introduction de solutions de remplacement des polluants organiques persistants, en mettant particulièrement l'accent sur la réduction des exemptions spécifiques nécessaires;
- ii) Formation de personnel technique;
- e) Développement et mise en place de capacités de laboratoire, notamment promotion de procédures types d'échantillonnage et d'analyse, y compris promotion de ces procédures pour la validation des inventaires;
- f) Développement, mise en œuvre et application de mesures de contrôle réglementaire et d'incitation pour la gestion rationnelle des polluants organiques persistants;
- g) Identification et élimination des déchets de polluants organiques persistants, y compris transfert de technologies écologiquement rationnelles pour la destruction de ces déchets;
- h) Identification et promotion des meilleures techniques et des meilleures pratiques environnementales disponibles;
- i) Identification et remise en état des sites contaminés par des polluants organiques persistants;
- j) Établissement et mise à jour d'une liste des technologies disponibles à transférer aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention;
- k) Promotion de programmes de sensibilisation et de diffusion de l'information, y compris sensibilisation du grand public aux questions liées à la Convention;
- l) Identification des obstacles au transfert de technologie et identification de moyens pour les surmonter;
- m) Évaluation de l'efficacité, notamment surveillance des niveaux de polluants organiques persistants.

30. Afin de faciliter la fourniture d'une assistance technique aux Parties, le secrétariat a mis au point un programme de promotion du renforcement des capacités qui comprend une série d'ateliers régionaux et sous-régionaux de formation et de sensibilisation en vue d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

31. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, la Conférence des Parties a élaboré et mis en œuvre des dispositions concernant la création de centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. La Conférence des Parties a adopté le mandat de ces centres par sa décision SC-2/9 ainsi que les critères d'évaluation de leur performance. Conformément à leur mandat, qui incorpore par référence les critères relatifs à l'assistance technique énoncés dans la décision SC-1/15, les centres devraient adapter l'assistance technique qu'ils fournissent afin de répondre aux « besoins spécifiques des Parties en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ». Par ailleurs, ces besoins devraient être identifiés par les Parties elles-mêmes notamment dans le cadre des priorités définies dans leurs plans nationaux de mise en œuvre.

32. Par sa décision SC-3/12, la Conférence des Parties a adopté un mandat spécifique pour la sélection des centres régionaux et sous-régionaux. En vertu de ce mandat, les centres régionaux et sous-régionaux doivent prouver qu'ils ont les compétences requises en matière de renforcement des capacités ou de transfert de technologie et qu'ils disposent de personnels techniques hautement qualifiés dont la compétence est reconnue dans un ou plusieurs des domaines énumérés dans la décision SC-1/15. Les centres devraient être situés de manière à desservir un groupe déterminé de Parties dans une région ou une sous-région spécifique, étant entendu qu'un centre ayant des compétences dans des domaines particuliers peut desservir des Parties n'appartenant pas à la région dans laquelle il est situé.

33. Conformément à la décision SC-3/12, les noms des institutions désignées pour servir de centres régionaux de la Convention de Stockholm devaient être présentés par l'intermédiaire des représentants régionaux du bureau de la Conférence des Parties. Les noms de 12 institutions au total ont été communiqués. Le secrétariat, en consultation avec le bureau, a vérifié si les centres désignés répondaient aux critères énoncés dans les décisions SC-1/15 et SC-2/9.

34. En mai 2009, par sa décision SC-4/23, la Conférence des Parties a approuvé 8 des 12 candidatures proposées comme centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie, avec un mandat de quatre ans et situés dans les pays suivants : Brésil, Chine, Espagne, Koweït, Mexique, Panama, République tchèque et Uruguay. Deux des centres approuvés sont également des centres régionaux de la Convention de Bâle. La nomination d'autres centres pourrait être envisagée lors de réunions futures de la Conférence des Parties.

35. Les centres ont tous élaboré leurs programmes de travail pour la période 2010–2011. Ceux-ci comprennent notamment des activités dans les domaines du suivi, du diagnostique, de l'analyse technique, de la collecte d'informations et de l'identification des techniques d'élimination et de destruction des polluants organiques persistants. La Conférence des Parties évaluera la performance et la viabilité des centres et réexaminera leur statut à sa cinquième réunion.

36. Conformément aux résultats des discussions sur les synergies entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à l'avenir, l'intervention mieux coordonnée des centres régionaux de ces conventions sera un mécanisme important pour renforcer la fourniture de l'assistance au niveau régional aux fins d'application des trois conventions.

37. La fourniture d'une assistance technique au titre de la Convention de Stockholm a été facilitée par l'accès à un mécanisme de financement. A titre provisoire, le FEM est la principale entité chargée de l'administration de ce mécanisme et il a fourni une assistance à des pays pour des projets d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est de l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre. Le financement au titre de la quatrième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial a porté sur des mesures d'investissement correspondant aux priorités identifiées par les Parties dans leurs plans nationaux de mise en œuvre et sur la promotion d'activités de démonstration de méthodes de gestion et de technologies pour la gestion et la destruction des polluants organiques persistants. Beaucoup de projets en sont à divers stades d'élaboration et d'exécution dans des domaines tels que mécanismes de lutte contre les vecteurs de maladies afin de réduire au minimum ou d'éliminer l'utilisation des polluants organiques persistants, forums régionaux sur les meilleures techniques et les meilleures pratiques environnementales disponibles, initiatives dans le domaine de la gestion, de l'élimination et de la destruction des biphényles polychlorés, et technologies obsolètes de destruction des pesticides.

38. Enfin, l'article 9 de la Convention stipule que le secrétariat joue le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants, y compris celles communiquées par les Parties et par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Conformément à cette disposition, le secrétariat a créé un mécanisme de centralisation des informations en vue de leur échange, notamment sur les mesures rationnelles et les expériences précieuses concernant la mise en œuvre de la Convention. Ce centre d'échange aidera à fournir des renseignements, permettant ainsi aux pays et autres parties prenantes de prendre des décisions en connaissance de cause sur la manière de réduire ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants dans l'atmosphère. Dans sa seconde phase, ce mécanisme regroupera un réseau mondial de fournisseurs d'informations, d'utilisateurs et d'institutions cherchant à partager des informations et des connaissances techniques sur les polluants organiques persistants. Ce mécanisme sera un outil précieux pour la fourniture efficace d'une assistance technique aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition afin de les aider à développer et renforcer leurs capacités pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

E. Réseau des coordonnateurs de groupes de produits chimiques et de déchets dans les bureaux régionaux du PNUE

39. Les problèmes environnementaux se posent souvent à l'échelon régional ou sous-régional, ce qui exige des solutions régionales tenant compte des caractéristiques géographiques et environnementales, des conditions particulières et de l'héritage culturel, des traditions et des coutumes de la région. Les bureaux régionaux du PNUE jouent un rôle de chefs de file capital dans la réalisation des programmes mondiaux du Programme en étant, aux niveaux régional et sous-régional, les initiateurs, les coordonnateurs et les catalyseurs de la coopération et des actions entreprises pour faire face aux problèmes et situations d'urgence environnementaux. Le PNUE a des bureaux régionaux pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Amérique du Nord et l'Asie occidentale, situés respectivement à Nairobi, Bangkok, Genève, Washington et Manama.

40. Dernièrement, le PNUE a créé le poste de coordonnateur régional pour des groupes de produits chimiques et de déchets. Trois de ces coordonnateurs ont déjà été nommés : un pour l'Afrique, un pour l'Europe centrale et orientale et un pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Le recrutement d'un quatrième pour l'Asie et le Pacifique devrait être achevé sous peu. Les coordonnateurs, se reposant sur les bureaux régionaux du PNUE, apporteront un appui aux gouvernements de leurs régions pour les questions relatives aux produits chimiques et aux déchets en assurant la communication dans les deux sens entre les correspondants nationaux et les personnes concernées par les activités régionales d'une part et les secrétariats des conventions et programmes relatifs aux produits chimiques et aux déchets d'autre part, et en facilitant l'exécution des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités organisées conjointement par ces derniers. Les coordonnateurs favoriseront une approche intégrée de la gestion rationnelle des produits chimiques au niveau régional, notamment par la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et la réalisation des activités de la Branche produits chimiques de la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du PNUE et du secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

F. Programme ONUDI/PNUE pour des centres de production plus propre

41. Le Programme ONUDI/PNUE pour des centres de production plus propre vise à renforcer les capacités nationales en matière de production propre, stimuler le dialogue entre les organismes du secteur industriel et les institutions gouvernementales et intensifier l'investissement dans les activités de mise au point et de transfert de technologies écologiquement rationnelles. Depuis le lancement de ce programme en 1994, une cinquantaine de centres nationaux de production plus propre et de programmes nationaux de production plus propre ont été créés dans 42 pays.¹

42. Les services que fournissent les centres sont notamment les suivants :

- a) Accroître la sensibilisation aux bénéfices et avantages d'une production plus propre;
- b) Démontrer les avantages d'une production plus propre par des évaluations effectuées dans les usines et des projets de démonstration. Dans le cadre de démonstrations en usine, un centre peut montrer que le concept de production plus propre peut être appliqué dans n'importe quel secteur industriel et qu'il peut être profitable d'éviter de produire des déchets;
- c) Former des experts et renforcer les capacités de production plus propre au niveau local. La formation aux méthodes de production plus propre est une des activités principales menées par les centres de production plus propre pour renforcer les compétences techniques et les capacités au niveau local. La formation peut être assurée en usine, dans le cadre de projets de démonstration ou en dehors par des ateliers et des séminaires s'adressant à des groupes cibles spécifiques;
- d) Aider à obtenir des moyens financiers à des fins d'investissement dans la production plus propre. Certains centres se concentrent aussi sur le développement de capacités de base en matière de promotion de projets d'investissement dans des activités de production plus propre afin de faciliter le transfert des technologies de production plus propre à des pays en développement. Cette activité est étroitement liée aux évaluations en usine. Dans ces pays, les experts nationaux sont formés pour recenser et formuler des projets d'investissement dans la production plus propre;
- e) Diffuser des informations techniques. La possibilité d'avoir plus facilement accès aux informations les plus récentes sur la production plus propre est l'un des principaux avantages de l'appartenance à un réseau international en place. Les centres nationaux de production plus propre peuvent obtenir des informations dans ce domaine et les partager aux niveaux national et international.

43. Les organisations hôtes locales fournissent les infrastructures et les mécanismes d'appui nécessaires au fonctionnement des centres. Pour réussir à renforcer les capacités, il est crucial de forger des partenariats avec les organisations locales disposées à investir des ressources dans la promotion d'une production plus propre. Les institutions hôtes doivent satisfaire aux critères de sélection suivants :

¹ Afrique du Sud, Arménie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Cambodge, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Kenya, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Pérou, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

- a) Preuves d'une bonne coopération avec les organisations industrielles, en particulier les petites et moyennes entreprises;
- b) Connaissances techniques dans le domaine environnemental, de préférence la production plus propre;
- c) Bonnes relations avec le gouvernement et les principaux acteurs nationaux dans le domaine de la production plus propre;
- d) Structure organisationnelle et capacités adéquates pour accueillir un centre national de production plus propre;
- e) Existence d'un système d'information sur les industries concernées et l'accès aux établissements industriels;
- f) Preuve de l'aptitude à motiver le personnel à promouvoir le concept de production plus propre;
- g) Aptitude à contribuer au centre national de production plus propre.

44. Un accord sur les modalités de fonctionnement a été signé par chaque institution hôte, en vertu duquel l'ONUDI doit préciser les contributions que doit apporter l'institution et les activités que doit entreprendre le centre national de production plus propre.

45. Les organisations hôtes et les autres parties prenantes locales apportent aux centres des contributions tant en espèces qu'en nature, par exemple détachement de personnels et mise à disposition de locaux et équipements de bureau. Ces arrangements ont assuré une appropriation efficace des activités dans chaque pays et réduit les coûts opérationnels. Le programme a une structure organisationnelle employant le minimum de ressources nécessaires. Chaque centre national de production plus propre est dirigé par un ressortissant qualifié du pays, installé presque toujours dans les locaux d'une organisation locale et il reçoit des orientations d'un conseil consultatif national ou d'un conseil exécutif associé à un comité consultatif. Ceci laisse aux centres l'autonomie voulue pour leurs opérations quotidiennes. Ces organismes demandent qu'il y ait une représentation des parties prenantes les plus importantes de chaque pays dans le domaine de la production plus propre, par exemple organisations industrielles, ministères de l'industrie, de l'environnement et de l'économie, institutions de recherche et d'éducation. Le Directeur national du centre de production plus propre et les représentants locaux de l'ONUDI et du PNUE en font également partie. Des sociétés individuelles sont aussi représentées occasionnellement.

46. Un groupement d'institutions expérimentées a été constitué au titre du programme afin d'aider les centres du programme national de production plus propre à atteindre leurs objectifs. Ces institutions, appelées institutions de référence, homologues ou partenaires, sont associées aux centres par le biais d'arrangements d'institutions homologues qui précisent les activités que doivent entreprendre leurs homologues pour aider les centres.

47. Au titre du programme de centres nationaux de production plus propre, des réunions annuelles sont organisées pour évaluer les progrès du programme, échanger des expériences et examiner les activités futures que doivent entreprendre les centres.

48. En 2007 et 2008, en coopération avec le PNUE et les gouvernements autrichien et suisse, l'ONUDI a effectué une évaluation indépendante du programme ONUDI/PNUE pour des centres nationaux de production plus propre. Cette évaluation a mis en évidence le fait que l'élément fondamental du programme était la mise en place d'institutions locales et leur renforcement pour la fourniture de services de production plus propre. L'évaluation a conclu que, à cet égard, l'approche adoptée par le programme avait été appropriée compte tenu de la situation de la plupart des pays en développement et à économie en transition. L'étude a également identifié un certain nombre de domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées. Actuellement, l'ONUDI et le PNUE élaborent une stratégie conjointe pour le programme de production plus propre et programment des activités pour redynamiser les centres nationaux de production plus propre et tirer parti des synergies entre le programme et d'autres initiatives semblables.

49. Les centres nationaux de production plus propre ayant pour mandat de fournir une assistance technique aux pays afin de prévenir la pollution industrielle et garantir la fabrication des produits chimiques en toute sécurité, il y aura probablement encore des possibilités de collaboration au niveau national avec les centres nationaux de production plus propre pour ce qui est de la mise en œuvre des futurs instruments sur le mercure.

G. Bureaux régionaux et centres de collaboration de l'OMS

50. Les États membres de l'Organisation mondiale de la santé sont regroupés en six régions : l'Afrique, les Amériques, la Méditerranée orientale, l'Asie du Sud-Est, le Pacifique occidental et l'Europe. Chaque région a un bureau régional qui travaille en étroite collaboration avec les bureaux de pays pour définir les priorités spécifiques des pays. De plus, il y a un réseau de centres de collaboration de l'OMS dans chaque région.

51. Un centre de collaboration de l'OMS est une institution désignée par le Directeur général de l'OMS pour faire partie d'un réseau collaboratif interinstitutions qui mène des activités dans les pays, entre les pays, aux niveaux régional, interrégional et mondial à l'appui du mandat de l'OMS concernant les activités internationales dans le domaine de la santé et les priorités de son programme. Conformément à la politique et à la stratégie de l'OMS en matière de coopération technique, un centre de collaboration doit aussi participer au renforcement des ressources du pays dans les domaines de l'information, des services, de la recherche et de la formation à l'appui du développement du secteur national de la santé. Un centre de collaboration de l'OMS peut être une institution autonome ou un département ou un laboratoire au sein d'une autre institution ou d'un groupe d'institutions participant à des activités de référence, de recherche ou de formation.

52. Il y a actuellement plus de 800 centres de collaboration de l'OMS dans plus de ses 80 États membres qui collaborent avec l'Organisation dans des domaines tels que soins infirmiers, santé professionnelle, maladies transmissibles, nutrition, santé mentale, maladies chroniques et technologies de la santé. Une base de données mondiale donne la liste de ces centres et leurs noms (<http://www.who.int/collaboratingcentres/database/en/>). Certains des centres de collaboration de l'OMS réalisent déjà des travaux pertinents pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm, par exemple en ce qui concerne la qualité des pesticides en vue de leur utilisation pour la santé publique et l'analyse des polluants organiques persistants dans des échantillons biologiques.

53. Les institutions peuvent se désigner elles-mêmes comme centres de collaboration de l'OMS ou elles peuvent être désignées comme tels par le gouvernement ou par les bureaux régionaux et le siège de l'Organisation. Les centres de collaboration de l'OMS sont désignés pour quatre ans au maximum. Leur désignation se fonde sur des considérations telles que situation géographique et compétences techniques dans un domaine déterminé. Leur mandat peut être renouvelé en fonction de leurs résultats et après avoir déterminé si leur collaboration reste opportune, compte tenu de l'évolution des besoins et des politiques de l'OMS.

54. Une période d'essai pendant laquelle les institutions entreprennent des projets tests est un moyen de vérifier si une organisation donnée a les outils nécessaires pour fournir une assistance technique dans une région particulière. Si quatre ans peuvent sembler un laps de temps court, le concept d'une période d'opération limitée permet de mettre fin à la collaboration avec une institution qui joue le rôle de centre si les résultats ne sont pas satisfaisants ou si les besoins prioritaires de la région changent.